

ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant temporairement la circulation à l'occasion des travaux d'entretien et de
dépannage du réseau d'éclairage public

Madame le Maire d'Ids-Saint-Roch,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213,6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-1, R 414-14, R 417-6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R113.1 ;
Considérant que les travaux courants d'entretien et d'exploitation sur le réseau d'éclairage public menés par l'entreprise CITEOS BOURGES (Parc Beaulieu - 3, Rue Louis Béchereau - 18000 Bourges), missionnée par le SDE 18 dans le cadre du marché de travaux, de maintenance et d'exploitation du réseau d'éclairage public, nécessitent des interventions fréquentes et répétitives sur le domaine public communal situé en agglomération,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent arrêté est applicable aux travaux d'entretien, de dépannage ou d'extension du réseau d'éclairage public situé dans le bourg d'Ids-Saint-Roch (matérialisé par les panneaux de signalisation « entrée » et « sortie » de l'agglomération).

Article 2

Les restrictions temporaires de circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre I, huitième partie), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011.

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise CITEOS sous sa responsabilité.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantier.
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement.
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation et pour les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable.

Article 5 :

Quel que soit l'intervention, les agents de l'entreprise CITEOS travaillant sur le chantier devront être en possession d'un exemplaire du présent arrêté soit au format papier, soit au format interactif sur tablette.

Article 6 :

Madame le Maire d'Ids-Saint-Roch, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Châteaumeillant, l'entreprise CITEOS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ids-Saint-Roch, le 03 janvier 2023

Le Maire,
Martine Fourdraine,


